



**RAPPORT DE Mme DAZZAN,
CONSEILLER REFERENDAIRE**

Arrêt n°718 du 25 novembre 2020 (première chambre civile)

Pourvoi n° X 1914908

Décision attaquée : 06 février 2019 de la cour d'appel de Paris

M. A... X...

C/

la société BTSG

Décision attaquée : 6 février 2019 de la cour d'appel de Paris

Déclaration de pourvoi : 8 avril 2019

MA : signifié par avocat le 8 août 2019

MD : signifié par avocat le 8 octobre 2019

Demandes au titre de l'article 700 du CPC

MA : M. X... et Mme Y... demande la somme de 3 000 euros contre la Société BNP Paribas Personal Finance

MD : la Société BNP Paribas Personal Finance demande in solidum contre la somme de 4000 euros contre M. X... et Mme Y...

La procédure devant la Cour de cassation est régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. X... et Mme Y... ont été démarchés téléphoniquement par la société Vensolia Energies en vue de l'installation à leur domicile d'une éolienne et de la souscription d'un prêt de financement, auprès de son partenaire, la société Sygma banque, aux droits de laquelle se trouve la société BNP Paribas Personal Finance.

La société Vensolia Energies leur a présenté les arguments de vente suivants :

- un taux de TVA réduit à 7 % ;
- une garantie de 5 ans avec extension de garantie de 15 ans, couvrant ainsi la durée du prêt ;
- la remise d'un chèque de 1 000 euros en contrepartie de la pose, sur leur terrain, d'un panneau publicitaire comportant les coordonnées de la société Vensolia énergies ;
- une diminution significative de leur facture d'électricité.

Le 9 juin 2012, M. X... et Mme Y... ont signé un bon de commande ayant pour objet l'installation des équipements suivants : une éolienne 1100 (1500 watts), un kit de pose, un régulateur, un onduleur, moyennant le prix de 14 000 euros TTC et un ballon thermodynamique (300 litres), moyennant le prix de 4 000 euros TTC.

Les frais de livraison, de pose et de mise en route se sont élevés à la somme de 1 000 euros TTC.

Le délai de livraison était fixé à 45 jours et le taux de TVA indiqué était de 7 %. Le

même jour, la société Vensolia énergies leur a délivré une attestation d'extension de garantie de 15 ans sur l'ensemble de l'installation, et s'est engagée à leur verser un chèque de 1000 euros dans les deux mois suivant l'installation de l'éolienne, étant précisé qu'en contrepartie, M. X... et Mme Y... acceptaient la pose d'un panneau publicitaire comportant les coordonnées de l'entreprise.

Pour financer cette acquisition, M. X... et Mme Y... ont souscrit à une « offre de contrat de crédit affecté », proposée par le partenaire commercial de la société Vensolia énergies, la société Sygma banque, à hauteur de 19 000 euros.

Cette offre de prêt comportait 188 échéances mensuelles dont 8 avec report d'amortissement avec intérêt, soit 180 échéances mensuelles (15 ans) de 164,04 euros ou 190,64 euros avec assurance. Le taux annuel effectif global était de 5,91 % et le montant total dû, assurance comprise, était de 34 315,20 euros;

L'éolienne a été installée le 2 juillet 2012 et la demande de prêt a été acceptée par la société Sygma banque le 5 juillet suivant.

Le 23 août 2012, la société Vensolia Energies a adressé à M. X... et Mme Y... une facture acquittée de 19 000 euros TTC, mentionnant le financement accordé par la société Sygma banque, versé directement entre ses mains.

Les emprunteurs ont estimé que les équipements installés étaient déficients : l'éolienne installée était inefficace et l'économie escomptée inexistante, leur consommation d'électricité ayant même augmenté, et ont cherché en vain à prendre contact avec la société Vensolia énergies.

Dans le même temps, ils ont été approchés par la Direction départementale de la protection des populations des Hauts-de-Seine, qui effectuait une enquête générale portant sur le respect, par la société Vensolia énergies, de la réglementation relative à la protection des consommateurs, notamment en matière de démarchage à domicile, et sur ses pratiques commerciales.

Par un jugement du 24 octobre 2012, le tribunal de commerce de Nanterre a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Vensolia énergies et a désigné la SCP BTSG en qualité de mandataire liquidateur.

Par lettres des 25 novembre 2012 et 5 février 2013, les emprunteurs ont déclaré leur créance auprès du mandataire liquidateur et lui ont adressé leur facture d'électricité.

Par lettre du 29 mars 2013, le liquidateur leur a répondu que la société Vensolia énergies ayant cessé son activité depuis le 24 octobre 2012, elle ne pourrait assurer le service après-vente et que la liquidation judiciaire était totalement impécunieuse.

Par lettres des 4 février et 7 juin 2013, la Direction départementale de la protection des populations des Hauts-de-Seine a informé les exposants que des infractions avaient été relevées par leur service à l'encontre de la société Vensolia énergies et qu'en leur qualité de victimes, ils avaient la possibilité de se constituer partie civile auprès du parquet du tribunal de grande instance de Nanterre, pour solliciter la nullité des contrats signés.

Par lettre de leur conseil du 16 juillet 2013, ils ont déposé plainte à l'encontre de la société Vensolia énergies et se sont constitués parties civiles auprès du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, des chefs d'escroquerie et d'infractions à la réglementation relative au démarchage à domicile.

Par acte du 21 octobre 2013, les emprunteurs ont assigné la SCP BTSG en qualité de liquidateur de la société Vensolia Energies et la société Sygma banque devant le tribunal de grande instance de Chartres, aux fins d'annulation des contrats de vente et de prêt conclus, ou subsidiairement de résolution de ces contrats, de remboursement des échéances payées et en paiement d'une somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Par jugement du 17 septembre 2014, le tribunal de grande instance de Chartres a :

- annulé le contrat de vente et d'installation d'une éolienne domestique conclu le 9 juin 2012 entre M. X... et Mme Y... d'une part et la société Vensolia énergies d'autre part ;
- annulé le contrat de crédit affecté conclu le 9 juin 2012 entre M. X... et Mme Y... d'une part et la société Sygma banque pour un montant de 19 000 euros au taux nominal de 5,76 % ;
- en conséquence ordonné la fixation au passif de la société Vensolia énergies de la créance de M. A... X... et Mme B... Y... à hauteur de 19 000 euros ;

- dit que l'installation éolienne serait tenue à la disposition de la SCP BTSG ès qualités de mandataire liquidateur de la société Vensolia énergies pendant une durée de trois mois à compter de la notification de la présente décision et que passé ce délai, M. X... et Mme Y... pourraient procéder à l'enlèvement et à la destruction de l'installation litigieuse ;
- condamné solidairement M. X... et Mme Y... à payer à la société Sygma banque la somme de 19 000 euros ;
- dit que les mensualités versées par M. A... X... et Mme B... Y... à la société Sygma banque au titre du contrat de prêt seront déduites de cette somme ;
- dit que le paiement se ferait en deniers ou quittances ;
- déclaré irrecevable la demande d'appel en garantie de la SCP BTSG ès qualités de mandataire liquidateur de la société Vensolia énergies formée par la société Sygma banque ;
- condamné la société Sygma banque au paiement de la somme de 1 500 euros à M. A... X... et Mme B... Y... à titre de dommages et intérêts ;
- dit qu'il sera procédé par compensation entre chacune des sommes énoncées au présent jugement ;
- fixé au passif de la société Vensolia énergies la créance de M. A... X... et Mme B... Y... à hauteur de 4 000 euros.

M. X... et Mme Y... ont interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 20 octobre 2016, la cour d'appel de Versailles a reçu la société BNP Paribas Personal Finance en son intervention volontaire aux droits de la société Sygma banque et, infirmant le jugement déféré sur les dispositions intéressant les dommages et intérêts alloués à M. A... X... et Mme B... Y..., statuant à nouveau de ces chefs, a débouté M. A... X... et Mme B... Y... de leurs demandes de dommages et intérêts, confirmant le jugement déféré en toutes ses autres dispositions, sauf à préciser que les sommes dues porteront intérêts au taux légal à compter du jugement.

M. X... et Mme Y... ont formé un pourvoi à l'encontre de cette décision.

Par un arrêt du 31 janvier 2018, la Cour de cassation, au visa, d'une part, de l'article L. 311-31 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n^o 2016-301 du 14 mars 2016, d'autre part, de cet article combiné avec l'article L. 311-32, devenu L. 312-55 du même code, a

cassé et annulé l'arrêt attaqué, seulement en ce que la cour d'appel avait condamné M. X... et Mme Y... à payer 19000 euros à la société BNP Paribas Personal finance, et a remis les parties devant la cour d'appel de Paris. (1ère Civ., 31 janvier 2018, pourvoi n°16-28.138),

Elle a jugé que la cour d'appel n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations quand elle a condamné les emprunteurs à payer la somme de 19 000 euros à la banque, en conséquence de l'annulation des contrats de vente et de crédit, que ce capital avait été versé par celle-ci, entre les mains du vendeur, pour leur compte et sur leur ordre, en date du 2 juillet 2012, en vertu d'un certificat de livraison qu'ils avaient signé et aux termes duquel ils avaient accepté sans réserve tous les travaux et services convenus qui ont été pleinement réalisés, « alors que la résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit accessoire, en conséquence de l'annulation du contrat constatant la vente qu'il finançait, emporte pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, hors les cas d'absence de livraison du bien vendu ou de faute du prêteur dans la remise des fonds prêtés, et qu'elle avait constaté que la banque, qui n'avait effectué aucun contrôle sur les conditions dans lesquelles les contrats de vente et de crédit avaient été souscrits, avait manqué à son obligation de prudence ».

Elle a jugé également la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision en retenant que l'affectation du crédit consenti par la banque n'était pas contestée, que l'annulation du contrat de prêt était confirmée, que les parties devaient être remises dans l'état dans lequel elles se seraient trouvées si les contrats n'avaient pas existé, que les emprunteurs étaient tenus de rembourser à la banque le montant du capital emprunté, la somme de 19 000 euros ayant été versée par elle entre les mains du vendeur, pour leur compte et sur leur ordre, au vu du certificat de livraison qu'ils avaient signé et aux termes duquel ils avaient accepté sans réserve tous les travaux et services convenus qui avaient été pleinement réalisés, le manquement de la banque à son obligation de prudence constituant une faute « sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'attestation de travaux signée par les emprunteurs justifiait, lors du déblocage des fonds, de l'exécution complète et parfaite de la prestation convenue_»

Par un arrêt du 6 février 2019, la cour d'appel de Paris, statuant comme cour de renvoi, a infirmé le jugement déféré du chef de la condamnation de la société SYGMA BANQUE et, statuant à nouveau de ce chef, a débouté les consorts X...-Y... de leur demande de dommages-intérêts. Elle a rejeté toute autre demande.

C'est l'arrêt attaqué, par un moyen unique articulé en cinq branches.

2 - Analyse succincte des moyens

Il est reproché à l'arrêt attaqué de condamner solidairement M. X... et Mme Y... à payer à la banque la somme de 19 000 euros, le paiement devant se faire en deniers ou quittances, alors selon le moyen :

- 1) que la résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit accessoire, en conséquence de l'annulation du contrat constatant la vente qu'il finançait, emporte, pour l'emprunteur, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, hors le cas de faute de ce dernier ; que, commet une faute de nature à le priver de sa créance de restitution, le prêteur qui, en

exécution d'un contrat de crédit affecté, libère les fonds prêtés sans vérifier la régularité du contrat principal ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément relevé que l'offre de vente de la société Vensolia Energies auquel était affecté le contrat de prêt consenti par la banque, ne respectait pas les dispositions du code de la consommation relatives au démarchage à domicile ; qu'en jugeant, pour condamner solidairement M. X... et Mme Y... au remboursement de l'emprunt à la banque, qu'il n'appartenait pas à la banque de procéder à une lecture minutieuse du contrat de vente, la cour d'appel a violé les articles L.311-31 et L.311-32 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n^o2016-301 du 14 mars 2016 ;

2) que commet une faute, le prêteur d'un crédit affecté qui n'effectue aucun contrôle sur les conditions dans lesquelles les contrats de vente ont été souscrits ; qu'en jugeant qu'à supposer critiquable la signature d'un contrat entraînant occupation du bien des emprunteurs par la pose d'un panneau publicitaire sans attendre l'expiration du délai de réflexion en violation des dispositions de l'article L.121-26 du code de la consommation, aucun élément ne permettait de supposer que la banque avait eu connaissance de cette convention pour laquelle son concours n'était pas sollicité, quand la banque, tenue à une obligation de prudence, devait vérifier la régularité de l'ensemble des modalités de l'offre de vente de la société Vensolia Energies, la cour d'appel a derechef violé les articles L.311-31 et L.311-32 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n^o2016-301 du 14 mars 2016 ;

3) que la résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit accessoire, en conséquence de l'annulation du contrat constatant la vente qu'il finançait, emporte, pour l'emprunteur, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, hors le cas de faute de ce dernier ; que, commet une faute, le prêteur d'un crédit affecté qui n'effectue aucun contrôle sur les conditions dans lesquelles les contrats de vente et de crédit ont été souscrits ; qu'en retenant, pour condamner solidairement M. X... et Mme Y... au remboursement de l'emprunt à la banque, que les nullités pouvant sanctionner les irrégularités affectant le contrat de prêt consenti par la banque, étaient destinées à leur seule protection, la cour d'appel, qui a statué par une motivation totalement inopérante à écarter la faute de la banque, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L.311-31 et L.311-32 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n^o2016-301 du 14 mars 2016 ;

4) que le manquement du prêteur d'un crédit affecté à son obligation de contrôle des conditions dans lesquelles les contrats de vente et de crédit ont été souscrits relève, non pas d'une obligation d'information sanctionnée par une perte de chance pour les emprunteurs d'avoir renoncé au contrat, mais d'une faute d'imprudence, le privant de sa créance de restitution ; qu'en retenant « au surplus, que même à considérer que la banque devait déceler les anomalies précitées et en avertir ses clients pour leur permettre d'opter ou non pour une nullité, sa faute s'analysant comme un manquement à une obligation d'information qui ne pourrait être sanctionnée que sur le fondement d'une perte de chance », non alléguée par M. X... et Mme Y... , la cour d'appel a violé l'article 1147, devenu 1231-1, du code civil ;

5) que, les juges du fond ne peuvent dénaturer les termes du litige ; que, dans leurs écritures d'appel, M. X... et Mme Y... avaient invoqué le manquement du prêteur à son obligation de prudence, tel que retenu par le jugement, soit, suivant les motifs de celui-ci, le fait d'avoir confié, aux fins de démarchage, des formulaires vierges portant son en-tête, à une

entreprise qui était seule bénéficiaire des crédits accordés, sans effectuer aucun contrôle sur les conditions dans lesquelles les contrats étaient souscrits, et notamment au regard de la pose d'un panneau publicitaire incitée par l'octroi d'une contrepartie financière future, au jour de la souscription et sans attendre l'expiration du délai de réflexion en violation des dispositions de l'article L.121-26 du code de la consommation; qu'en jugeant que M. X... et Mme Y... ne reprenaient pas à leur compte cette argumentation, la cour d'appel a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

-conséquences de l'annulation d'un contrat de vente de son contrat de crédit affecté
-faute de la banque et restitution du capital emprunté

Aucune question nouvelle ou sérieuse.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Première branche, tirée de la violation de les articles L.311-31 et L.311-32 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ;

4-1 Lorsqu'un contrat de vente ou de prestation de service est financé par un contrat de crédit, ceux-ci sont le plus souvent interdépendants. Une telle interdépendance est parfois érigée en principe par la loi, dans un souci de protection du consommateur. Il en est notamment ainsi en matière de crédit à la consommation, ainsi qu'il résulte de l'article L. 311-31 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable au litige.

L'article L. 311-32 du code de la consommation dispose que le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Si tel est le cas, l'emprunteur est tenu de restituer au prêteur le capital prêté, sauf à ce que ce dernier ait commis une faute le privant de sa créance de restitution.

L'emprunteur est alors tenu de restituer le capital emprunté, sauf si le prêteur a commis une faute :

1. en omettant de vérifier l'exécution complète du contrat principal

1re Civ., 10 décembre 2014, pourvoi no 13-22.674, inédit ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'attestation de « livraison-demande de financement » signée par l'emprunteur le 23 octobre 2008 n'était pas suffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et ainsi permettre au prêteur de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal, la cour d'appel a pu en déduire qu'en libérant la totalité des fonds au seul vu de cette attestation, la banque avait commis une faute excluant le remboursement du capital emprunté ;

1re Civ., 3 mai 2018, pourvoi no 16-27.255, inédit ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre au moyen des emprunteurs qui soutenaient que

l'attestation de fin de travaux excluait certaines diligences prévues au bon de commande, de sorte que celle-ci ne permettait pas au prêteur de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les

1re Civ., 12 septembre 2018, pourvoi no 17-11.257, inédit ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'exécution complète du contrat de vente, laquelle déterminait la libération non fautive du capital emprunté, la cour d'appel a violé les textes susvisés

1re Civ., 9 janvier 2019, pourvoi no 17-27.955, inédit

Qu'en statuant ainsi, alors que commet une faute le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer de l'exécution complète du contrat principal, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2. en omettant de s'assurer de sa régularité, notamment au regard de la législation relative au démarchage à domicile :

1re Civ., 10 décembre 2014, pourvoi no 13-26.585, inédit :

“Mais attendu qu'ayant relevé que le bon de commande de la pompe à chaleur avait été établi en méconnaissance des dispositions du code de la consommation relatives au démarchage à domicile, qu'en particulier, il ne comportait pas l'indication du lieu de conclusion du contrat, en violation de l'article L. 121-23,3o de ce code qui en impose la mention à peine de nullité, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, pu retenir qu'en versant les fonds à la société Techniclim sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et des emprunteurs, ce qui lui aurait ainsi permis de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité, la banque avait commis une faute la privant de sa créance de restitution ; que le moyen, qui s'attaque pour le surplus à des motifs surabondants, n'est fondé en aucune de ses branches ;

”

1re Civ., 8 février 2017, pourvoi no 15-27.277, inédit : “Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de Mme W... qui soutenait que le prêteur était privé de son droit au remboursement du capital pour avoir validé un bon de commande totalement irrégulier, ne comportant pas les mentions obligatoires prévues en cas de démarchage à domicile ni de bon de rétractation régulier, de sorte que la lecture du bon de commande aurait dû dissuader le prêteur d'accorder le prêt, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;”

1ère Civ., 11 mai 2017, pourvoi no 16-13.273, inédit “Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de Mme Z... qui soutenait que le prêteur, qui avait nécessairement connaissance de la nullité du bon de commande, avait commis une faute en procédant néanmoins à la remise des fonds, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;”

-1re Civ., 11 décembre 2019, pourvoi n^o 18-18.333 ..!.....!l'arrêt retient qu'ils ont signé une attestation de fin de travaux dont le contenu ne présente pas de contradiction avec le bon de commande, de sorte que la banque n'a commis aucune faute en libérant les fonds entre les mains du vendeur ; Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que le bon de commande avait été établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-23 du code de la consommation, ce dont il résultait qu'en versant les fonds au vendeur sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires qui lui auraient permis de constater que le contrat de vente et d'installation était affecté d'une cause de nullité, la banque avait commis une faute de nature à la priver de sa créance de restitution, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes

susvisés

1re Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n^o 18-12.781

Attendu qu'après avoir annulé ces contrats, l'arrêt condamne solidairement les emprunteurs à restituer à la banque le capital prêté ; Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions des emprunteurs qui faisaient valoir qu'en libérant les fonds malgré les irrégularités affectant le contrat de vente soumis aux dispositions légales relatives au démarchage à domicile, la banque avait commis une faute de nature à la priver de sa créance de restitution du capital prêté, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ; Et vu l'article 624 du code de procédure civile ; Attendu que la cassation ainsi prononcée entraîne, par voie de conséquence, celle de la disposition de l'arrêt rejetant la demande de remboursement des mensualités du prêt payées par les emprunteurs, celle disant que le vendeur, représenté par son liquidateur, doit garantir les emprunteurs de leur condamnation à restituer le capital prêté et celle fixant le montant de la créance de garantie due aux emprunteurs, qui se trouvent avec elle dans un lien de dépendance nécessaire ;

3. Sauf à observer qu'il incombe à l'emprunteur de caractériser l'existence d'un préjudice consécutif

Dans une série d'arrêts rendus le 14 février 2018 (1re Civ., pourvoi no 16-29.118, n^o 16-29.120, inédit), la première chambre civile a rejeté les pourvois reprochant à une cour d'appel d'avoir dispensé les emprunteurs du remboursement des sommes prêtées, alors que le contrat de vente n'était pas annulé, aux motifs qu' « ayant relevé que le bon de commande faisant foi avait été établi en méconnaissance des dispositions du code de la consommation relatives au démarchage à domicile, la cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, retenir qu'en libérant les fonds prêtés sans vérifier la régularité du contrat principal, la banque avait commis une faute, dont elle a souverainement estimé que le préjudice subséquent, distinct d'une perte de chance de ne pas conclure l'opération en cause, devait être réparé par la privation de la créance de restitution de ces fonds. »

Le rejet était motivé par le pouvoir souverain reconnu aux juges du fond dans l'appréciation de la réparation du préjudice « subséquent », c'est-à-dire du dommage occasionné par la faute de l'établissement de crédit consistant à avoir omis de vérifier la régularité du bon de commande.

Il s'en déduit que les juges du fond peuvent constater souverainement, que la faute commise par le prêteur n'a pas engendré de préjudice subséquent et qu'ils peuvent, dès lors, rejeter la demande de l'emprunteur tendant à être déchargé de son obligation de remboursement du capital, consécutive à l'annulation du prêt. L'absence de vérification établit seulement la faute du prêteur, mais ne justifie pas à elle seule privation de sa créance de restitution des fonds qui ne peut être que le mode de réparation du préjudice qui aurait été causé par la faute, lequel ne se présume pas et doit être constaté.

Ainsi, La Cour de cassation a ainsi rejeté le pourvoi d'emprunteurs qui contestaient le rejet de leur demande de privation de la créance de la banque en restitution du capital prêté au motif que la cour d'appel avait souverainement retenu l'absence de préjudice.

1^{re} Civ., 22 janvier 2020, pourvoi n^o 18-17.836 : Attendu qu'ayant relevé qu'il n'était pas justifié ni même allégué que l'installation ne fonctionnerait pas, la cour d'appel a fait ressortir l'absence de préjudice des emprunteurs, et ainsi légalement justifié sa décision d'exclure la responsabilité du prêteur ; qu'inopérant en ses diverses branches, le moyen ne peut être accueilli;

Elle a également rejeté le pourvoi d'emprunteurs qui contestaient le rejet de leur demande de privation de la créance de la banque en restitution du capital prêté au motif que la cour d'appel avait souverainement retenu que leur préjudice était, cette fois-ci, seulement hypothétique :

1^{re} civ. 27 juin 2018, pourvoi n^o 17-10.108 « Mais attendu que, sous le couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'appréciation souveraine, par la cour d'appel, du préjudice seulement hypothétique subi par M. Z et Mme A »

Citons des arrêts plus récents :

1^{re} Civ., 27 juin 2018, pourvoi no 17-10.108, inédit « Mais attendu que, sous le couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'appréciation souveraine, par la cour d'appel, du préjudice seulement hypothétique subi par M. V...et Mme U... en raison du défaut de vérification de la régularité du contrat principal par la banque ; qu'il ne peut être accueilli » ;

1^{re} Civ., 23 janvier 2019, pourvoi no 18-10.494, inédit ; Attendu que Mme T... fait grief à l'arrêt de la condamner à rembourser au prêteur la somme de 27 900 euros, avec intérêts au taux légal ;Attendu que l'arrêt relève que Mme T... reconnaît que le raccordement au réseau ERDF est intervenu et que l'installation est opérationnelle depuis lors ; qu'ayant ainsi constaté que le contrat principal avait été exécuté, il ajoute que Mme T... ne justifie d'aucun préjudice que lui aurait causé le comportement fautif de l'établissement de crédit ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que Mme T... ne pouvait être exonérée de l'obligation de rembourser les fonds prêtés ; que le moyen ne peut être accueilli ;

1^{ère} Civ., 22 mai 2019, n^o 18-16.150, « après avoir relevé que le contrat de vente a été correctement exécuté et n'est pas annulé, l'arrêt constate que les emprunteurs ne contestent pas bénéficier des travaux d'isolation des combles et d'une installation en parfait état de marche, pour laquelle ils ont obtenu une attestation de conformité du Consuel ; qu'ayant souverainement déduit de ces constatations que les emprunteurs ne subissaient aucun préjudice consécutif au versement des fonds par le prêteur sur la foi d'une attestation portant une signature litigieuse et, statuant dans la limite de la demande de celui-ci, à l'encontre duquel elle retenait une faute d'imprudence, la cour d'appel n'a pu que condamner les emprunteurs à rembourser le capital emprunté, assorti des intérêts au taux légal à compter du prononcé de l'arrêt ».

1^{re} Civ., 5 février 2020, pourvoi n^o 18-24.444

Mais attendu que l'arrêt retient que, si le versement des fonds opéré par la banque a contrevenu aux dispositions de l'article L. 311-31 du code de la consommation, il résulte du certificat d'achèvement et de conformité des travaux que le contrat a néanmoins été bien exécuté et que le manquement fautif de

celle-ci consiste à avoir libéré les fonds le 13 septembre 2013, alors que les travaux n'ont été achevés que le 5 octobre suivant ; que, de ces énonciations et constatations, la cour d'appel a pu déduire que le préjudice subi par les emprunteurs n'était pas équivalent au montant du solde de l'emprunt ; qu'elle a estimé souverainement qu'il devait être réparé par la déchéance des intérêts conventionnels et la suppression de l'indemnité de résiliation ainsi que de la majoration de l'intérêt au taux légal prévue à l'article L. 313-1, alinéa 1er, du code monétaire et financier ; que le moyen n'est pas fondé ;

1^{re} Civ., 22 janvier 2020, pourvoi n^o 18-17.836

« Attendu qu'ayant relevé qu'il n'était pas justifié ni même allégué que l'installation ne fonctionnerait pas, la cour d'appel a fait ressortir l'absence de préjudice des emprunteurs et ainsi légalement justifié sa décision d'exclure la responsabilité du prêteur ; qu'inopérant en ses diverses branches, le moyen ne peut être accueilli

Selon le MA, en jugeant, pour condamner solidairement les emprunteurs au remboursement de l'emprunt à la banque, qu'il n'appartenait pas à la banque de procéder à une lecture minutieuse du contrat de vente, la cour d'appel aurait violé les articles L. 311-31 et L. 311-32 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n^o 2016-301 du 14 mars 2016.

En réplique, le MD soutient que l'emprunteur est en principe tenu de restituer au prêteur le capital prêté, mais que la Cour de cassation a jugé que s'il peut demander, en cas de faute de la banque, à être déchargé de son obligation de restitution du capital prêté, il n'y a pas, à défaut de tout préjudice, d'automaticité de la sanction. (1^{ère} civ.9 mai 2019, pourvoi n^o18-11751). Il ajoute que, comme l'a retenu à juste titre la cour d'appel, aucune faute ne peut être reprochée à la banque dans le déblocage des fonds au titre de la vérification du bon de commande du vendeur, l'existence même d'une obligation qu'aurait la banque de vérifier la régularité du contrat principal étant contestable et alors que la faute doit être appréciée in concreto, ce qui nécessite de distinguer entre l'anomalie grossière de la simple insuffisance que la banque n'est pas en mesure de détecter.

En l'espèce, après avoir retenu que la responsabilité du banquier suppose l'existence d'une violation manifeste et caractérisée de la réglementation instaurée pour protéger le consommateur et la démonstration par ce dernier d'un préjudice en lien avec ce dernier, la cour d'appel a relevé que « si ces omissions peuvent être sanctionnées par une nullité relative du contrat selon les articles L.121-23 et L.121-24 du code de la consommation dans leur version applicable à l'époque des faits, il apparaît d'une part qu'elles ne se révèlent qu'à une lecture particulièrement minutieuse du contrat, laquelle ne peut être imposée à la banque en l'absence de toute prévision légale, tandis que la sanction encourue est soumise, au regard des anomalies relevées, notamment l'absence de paraphe des conditions générales ou l'omission d'une disposition ne concernant pas l'hypothèse d'espèce, à l'appréciation du juge auquel la banque ne peut se substituer ; qu'il apparaît ainsi que la banque ne pouvait refuser de débloquer le prêt et s'opposer aux instructions formelles données à son client

pour y procéder, ce dernier étant libre de se prévaloir ou non des nullités édictées en sa faveur
»

La chambre devra se prononcer sur l'existence d'une faute commise par la banque à la lumière des dispositions légales et de la jurisprudence précitées.

Deuxième branche, tirée de la violation des articles L.311-31 et L.311-32 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 : le grief, en sa cinquième branche, est irrecevable comme nouveau et mélangé de fait, et fera l'objet d'une proposition de rejet non spécialement motivé.

Le MA soutient que les emprunteurs avaient invoqué le manquement du prêteur à son obligation de prudence, tel que retenu par le jugement, ainsi que le fait d'avoir confié, aux fins de démarchage, des formulaires vierges portant son en-tête sans effectuer aucun contrôle sur les conditions dans lesquelles les contrats étaient souscrits, et notamment au regard de la pose d'un panneau publicitaire incité par l'octroi d'une contrepartie financière future, au jour de la souscription et sans attendre l'expiration du délai de réflexion. Il fait valoir que l'obligation de vérification du prêteur s'étend à l'ensemble des conditions fixées par le contrat, y compris à celle prévoyant, comme en l'espèce, l'implantation d'un panneau publicitaire.

Le MD réplique que :

-la critique est irrecevable : ces motifs viennent uniquement au soutien du chef de dispositif de l'arrêt ayant infirmé le jugement du chef de la condamnation de la banque au paiement de dommages et intérêts et débouté les consorts X...-Y... de cette demande, lequel dispositif n'est pas critiqué par le moyen, qui se borne à faire grief à l'arrêt d'avoir condamné solidairement les consorts X...Y... à payer à la banque la somme de 19 000 euros, correspondant au montant du capital prêté par la banque.

-les motifs attaqués sont surabondants, ce qui rend inopérante la critique : en effet, la cour d'appel, statuant comme cour de renvoi, n'avait pas à se prononcer sur la demande de dommages-intérêts formée par les emprunteurs à l'encontre de la banque qui avait été définitivement rejetée par une disposition de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 20 octobre 2016, non remise en cause par l'arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 2018.

REPONSE au GRIEF : le grief comme nouveau et mélangé de fait, sera écarté comme étant irrecevable

En l'espèce, la cour d'appel a énoncé que « Pour condamner la banque au paiement de 1.500 € de dommages-intérêts, les premiers juges ont estimé que

SYGMA BANQUE avait manqué à son obligation de prudence en acceptant de confier aux fins de démarchage, des formulaires vierges portant son en-tête, à une entreprise qui était la seule bénéficiaire des crédits accordés et qu'elle aurait dû constater que la société VENSOLIA ENERGIES prenait des engagements dès le jour de la souscription (pose d'un panneau publicitaire) en contravention avec les dispositions de l'article L.

121-26 du code de la consommation – après avoir reproché au prestataire, dans le cadre de la fixation de dommages-intérêts au passif de la procédure, de ne pas avoir respecté cet engagement ».

La deuxième branche du moyen, qui s'attaque ainsi à des motifs venant uniquement au soutien d'un chef de dispositif de l'arrêt qui n'est pas critiqué par le moyen est irrecevable. En effet, le moyen se borne à reprocher à l'arrêt d'avoir condamné les emprunteurs à rembourser la somme de 19 000 euros, alors que les motifs attaqués viennent au soutien du chef de dispositif de l'arrêt ayant infirmé le jugement en ce qu'il condamnait la banque à payer des dommages-intérêts aux emprunteurs.

-Le grief, irrecevable comme nouveau et mélangé de fait, fera l'objet d'une proposition de rejet non spécialement motivé.

Troisième branche, tirée d'un manque de base légale au regard des articles L.311-31 et L.311-32 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ;

Le MA critique la décision en ce qu'elle n'en aurait tiré aucune conséquence de ses constatations en condamnant les emprunteurs à rembourser à la banque le capital restant dû par des motifs qu'ils qualifient d' inopérants à écarter la faute du prêteur - l'absence d'obligation de la banque de procéder à une lecture minutieuse du contrat de vente et l'absence d'élément permettant de supposer que la banque aurait eu connaissance de la convention d'implantation d'un panneau publicitaire (sans attendre l'expiration du délai de réflexion en violation des dispositions de l'article L.121-26 du code de la consommation)-alors que la banque était tenue de vérifier la régularité de l'ensemble des conditions de l'offre de vente à laquelle était affectée le crédit consenti.

La banque, en défense, soutient qu'aucun texte ne met à la charge du prêteur une obligation d'avoir à vérifier la régularité du contrat principal, et que dès lors, la sanction de la décharge s'analyse sous l'angle des règles de la responsabilité, que l'indemnisation est limitée à hauteur du préjudice subi, ce qui se traduit par une décharge partielle lorsque le préjudice est limité, que l'établissement de crédit, en cas d'irrégularité formelle du contrat principal, n'est responsable que de ses propres fautes et non de celles du vendeur, conformément aux dispositions de l'article 1165 du code civil. Il ajoute

que priver le prêteur de sa créance de restitution du capital prêté constitue une privation totale et définitive de son droit de propriété et que le respect des prescriptions du droit de la consommation, par les commerçants, vendeurs ou installateurs de matériels tels que des équipements photovoltaïques, est une mission de police économique qui relève des seules attributions et responsabilités des services de l'Etat : en aucun cas la jurisprudence ne devrait venir transférer aux établissements de crédit la responsabilité de se comporter en « supplétifs de la DGCCRF » (je cite) en devenant les responsables ou les garants des manquements commis par des professionnels d'autres spécialités que les leurs. Il précise encore que les seuls professionnels sur lesquels pèse une obligation générale de s'assurer de l'efficacité des actes contractés par d'autres personnes sont les notaires, officiers ministériels formés à cette mission, qui constitue l'une de leurs raisons d'être. La banque invite ainsi la Cour de cassation à bien vouloir reconsidérer sa propre jurisprudence et à déterminer un point d'équilibre plus satisfaisant.

En l'espèce, la cour d'appel a énoncé que M. X... et Mme Y... n'ont pas contesté, devant les premiers juges, la livraison de l'ouvrage ni sa bonne marche, l'annulation du contrat de vente, prononcée par la décision déférée, étant liée à la violation du formalisme requis du contrat de vente en cas de démarchage à domicile ;.../...que « le formulaire de rétractation n'était pas précédé de la mention « Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre », le 6^o de l'article L.121-223 du code de la consommation, qu'il se termine, dans le contrat fourni, par « l'article L.331-1 » et non « l'article L.331-1-7 » comme le précise le texte, que les conditions générales ne sont pas paraphées par les clients, le dernier alinéa de l'article L.121-26 concernant la fourniture des services mentionnés dans le code du travail par des associations ou entreprises agréées par l'Etat n'est pas reproduit » puis « que si ces omissions peuvent être sanctionnées par une nullité relative du contrat selon les articles L.121-23 et L.121-24 du code de la consommation dans leur version applicable à l'époque des faits, il apparaît d'une part qu'elles ne se révèlent qu'à une lecture particulièrement minutieuse du contrat, laquelle ne peut être imposée à la banque en l'absence de toute prévision légale, tandis que la sanction encourue est soumise, au regard des anomalies relevées, notamment l'absence de paraphe des conditions générales ou l'omission d'une disposition ne concernant pas l'hypothèse d'espèce à l'appréciation du juge auquel la banque ne peut se substituer ; qu'il apparaît ainsi que la banque ne pouvait refuser de débloquer le prêt et s'opposer aux instructions formelles données à son client pour y procéder, ce dernier étant libre de se prévaloir ou non des nullités édictées en sa faveur .

Statuant ainsi, la cour d'appel a-t-elle justifié sa décision par des motifs propres à écarter la faute de la banque ?

Quatrième branche, tirée de la violation de l'article 1147, devenu 1231-1, du code civil ;

Le MA fait valoir qu'ayant constaté les irrégularités du bon de commande et relevé la négligence fautive du prêteur qui avait remis les fonds au vendeur sans vérifier la régularité du contrat financé, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations desquelles il résultait que la banque devait être privée de sa créance de restitution, et que la faute précitée n'étant pas sanctionnée par une perte de chance comme l'a énoncé la cour d'appel, mais par la perte de la créance de restitution la créance de restitution. Il cite l'arrêt suivant au soutien de son argumentation :

Le MD réplique que l'éventuel préjudice subi par les emprunteurs ne réside pas dans le déblocage des fonds (ce qui justifie que la banque ne puisse pas être privée de son droit à la restitution des fonds) mais seulement dans une perte de chance de renoncer au contrat, comme l'a retenu à juste titre la cour d'appel. Elle estime que la réalité du préjudice subi par les emprunteurs doit être appréciée au regard des conséquences liées à la nullité, dès lors que du fait de la liquidation judiciaire du vendeur, les acquéreurs vont nécessairement rester en possession de l'installation et de prendre en compte du préjudice réellement subi par l'emprunteur pour écarter ou modérer la sanction. Enfin, la banque fait valoir que priver le prêteur de sa créance constitue une privation totale et définitive de son droit de propriété et donc d'une atteinte au droit de propriété la plus radicale, que le préjudice subi par les emprunteurs avaient pu subir du fait que la banque n'avait pas décelé les irrégularités formelles affectant le bon de commande était évanescent, qu'une telle atteinte n'est pas justifiée même par l'intérêt public, que le législateur n'a pas prévu que les établissements de crédit vérifient de manière systématique la conformité des contrats qu'ils financent aux règles du droit de la consommation, et que les articles L. 311-31 et L. 311-32 du code de la consommation (dans leur version antérieure à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016) ne prévoient pas l'existence d'une telle obligation et souligne la résistance des juges du fond à son application.

En l'espèce, la cour d'appel a retenu « au surplus, que même à considérer que la société Sygma Banque devait déceler les anomalies précitées et en avertir ses clients pour leur permettre d'opter ou non pour une nullité, sa faute s'analysant comme un manquement à une obligation d'information qui ne pourrait être sanctionnée que sur le fondement d'une perte de chance »

Dans leurs conclusions d'appel, les emprunteurs ont invoqué les manquements à son obligation de prudence dans les contrats souscrits par les emprunteurs ainsi que l'absence de livraison conforme des équipements, dont ils tiraient la conclusion que ce défaut a pour conséquence de libérer les emprunteurs de leur obligation de remboursement si le vendeur, en l'espèce placé redressement judiciaire, est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations

L'on rappellera que la perte de chance est fréquemment définie comme "la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable", le préjudice en résultant étant réparé par l'allocation de dommages-intérêts ne pouvant représenter qu'une fraction de l'avantage espéré. Un tel préjudice est le plus souvent invoqué en cas de manquement à une obligation précontractuelle d'information. 1^{re} Civ., 21 novembre 2006, pourvoi n°05-15.674, Bull. n° 498)

L'arrêt considère que le défaut de vérification du contrat principal par la banque a causé aux emprunteurs une perte de chance de ne pas conclure l'opération en cause :

or, un tel défaut de vérification n'a toutefois pu leur faire perdre une chance de conclure l'opération, mais tout au plus de ne pas avoir à restituer les fonds libérés.

L'on sait que l'établissement de crédit est tenu à deux obligations :

- d'une part, il lui appartient de vérifier la validité du contrat principal au regard des dispositions régissant le démarchage du domicile (Civ. 1^{re}, 10 décembre 2014, inédit, pourvoi n^o 13-26.585 ; Civ. 1^{re}, 29 juin 2016, inédit, pourvoi n^o 14-25.853 ; Civ. 1^{re}, 8 février 2017, inédit, pourvoi n^o 15-27.277) ;
- de l'autre, il lui appartient, on l'a dit, de s'assurer de l'exécution complète de la prestation convenue, préalablement au déblocage des fonds (Civ. 1^{re}, 1^{er} juin 2016, inédit, pourvoi n^o 15-18.043).

Et il ressort de nos précédents que le préjudice consécutif au défaut de vérification est réparé par la privation de la créance de restitution du prêteur, une telle réparation intégrale étant exclusive d'une simple perte de chance :

1^{ère} Civ., 27 juin 2018, pourvoi n^o17-16.352 Attendu que, pour rejeter la demande des emprunteurs de dispense de remboursement du capital prêté, l'arrêt retient que la faute du prêteur consistant en un manquement à son obligation de conseil sur la régularité du contrat au regard des dispositions du code de la consommation a causé aux emprunteurs un préjudice s'analysant en une perte de chance de ne pas contracter qui ne peut être réparée que par l'allocation de dommages-intérêts ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté les irrégularités du bon de commande et relevé la négligence fautive du prêteur qui avait remis les fonds au vendeur sans vérifier la régularité du contrat financé, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés

En retenant que cette faute ne serait pas sanctionnée par la perte du droit au remboursement du capital emprunté, mais seulement par l'allocation de dommages et intérêts qui, en l'état, n'était pas demandée par les emprunteurs, la cour d'appel a-t-elle satisfait aux dispositions des textes susvisés ?

Cinquième branche : tirée de la violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile : le grief, en sa cinquième branche, est irrecevable comme nouveau et mélangé de fait, et fera l'objet d'une proposition de rejet non spécialement motivé.

Le MA soutient qu'en l'espèce, les acquéreurs avaient invoqué le manquement du prêteur à son obligation de prudence, consistant en la présentation des formulaires vierges portant son en-tête, à une entreprise qui était seule bénéficiaire des crédits accordés, sans effectuer aucun contrôle sur les conditions dans lesquelles les contrats étaient souscrits, et notamment au regard de la pose d'un panneau publicitaire incité par l'octroi d'une contrepartie financière future, au jour de la souscription et sans attendre l'expiration du délai de réflexion en violation des dispositions de l'article L.121-26 du code de la consommation. Il ajoute qu'en jugeant que M. X... et Mme Y... ne reprenaient

pas à leur compte cette démonstration, la cour d'appel aurait dénaturé ainsi les termes du litige.

Le MD réplique que les emprunteurs ne peuvent solliciter d'être déchargés intégralement de la restitution du capital emprunté (d'un montant de 19.000 €), sans établir le préjudice et le lien de causalité qui justifieraient une telle sanction manifestement disproportionnée, et contraire aux principes applicables en droit de la responsabilité, étant rappelé qu'ils conserveront nécessairement l'ouvrage et qu'ils sont déjà dispensés du paiement des intérêts contractuels, c'est-à-dire de la rémunération du service pour lequel l'établissement de crédit a été sollicité.

Dans leurs conclusions d'appel, citant des arrêts de la Cour de cassation, les emprunteurs ont invoqué, d'une part les manquements à son obligation de prudence dans les contrats souscrits par les emprunteurs, d'autre part l'absence de livraison conforme des équipements, dont ils tiraient la conclusion que ce défaut a pour conséquence de libérer les emprunteurs de leur obligation de remboursement si le vendeur, en l'espèce placé en redressement judiciaire, est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

REPONSE au GRIEF : le grief comme nouveau et mélangé de fait, sera écarté comme étant irrecevable

En l'espèce, la cour d'appel a énoncé que, « Pour condamner la banque au paiement de 1 500 € de dommages-intérêts, les premiers juges ont estimé que SYGMA BANQUE avait manqué à son obligation de prudence en acceptant de confier aux fins de démarchage, des formulaires vierges portant son en-tête, à une entreprise qui était la seule bénéficiaire des crédits accordés et qu'elle aurait dû constater que la société VENSOLIA ENERGIES prenait des engagements dès le jour de la souscription (pose d'un panneau publicitaire) en contravention avec les dispositions de l'article L.

121-26 du code de la consommation – après avoir reproché au prestataire, dans le cadre de la fixation de dommages-intérêts au passif de la procédure, de ne pas avoir respecté cet engagement – ;

Contrairement à ce qu'invoque les emprunteurs, la cour d'appel n'a pas dénaturé leurs écritures d'appel, ni les termes du litige, en énonçant que « M. X... et Mme Y... se bornaient à caractériser un manquement de SYGMA BANQUE à son obligation de prudence pour n'avoir effectué aucun contrôle sur les conditions dans lesquelles les contrats étaient souscrits », sans avoir expressément fait grief à la banque d'avoir confié, aux fins de démarchage, des formulaires vierges portant son en-tête à la société VENSOLIA ENERGIES, ou d'avoir omis de déceler que cette dernière leur avait proposé la pose d'un panneau publicitaire incitée par l'octroi d'une contrepartie financière

future, au jour de la souscription et sans attendre l'expiration du délai de réflexion en violation des dispositions de l'article L. 121-26 du code de la consommation.

En outre, au-delà du manque en fait du grief, il y aurait lieu de considérer le grief irrecevable, comme nouveau et mélangé de fait, en ce que les motifs critiqués par le moyen viennent uniquement au soutien du chef de dispositif de l'arrêt ayant infirmé le jugement du chef de la condamnation de la banque au paiement de dommages- intérêts et débouté les emprunteurs de cette demande, lequel n'est précisément pas critiqué par le moyen, qui se borne à faire grief à l'arrêt d'avoir condamné solidairement les emprunteurs à payer à la banque la somme de 19 000 euros, correspondant au montant du capital prêté par la banque.

- Le grief, irrecevable, comme nouveau et mélangé de fait, sera écarté et fera l'objet d'une proposition de rejet non spécialement motivé.

5 - Orientation proposée : Formation restreinte